



Accusé de réception en préfecture : 062-226200012-20251013-lmc1528032-DE-1-1  
Date de télétransmission : 23/10/2025  
Date de réception préfecture : 23/10/2025  
Affichage le : 17 octobre 2025  
Publication électronique le : 23 octobre 2025

## DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

### DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 13 OCTOBRE 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire :** Mme Maryse DELASSUS

**Étaient présents :** M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Stéphanie RIGAUX, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

**Excusé(s) :** Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, M. Pierre GEORGET, Mme Zohra OUAGUEF, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT.

**Assistant également sans voix délibérative :** M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

**Excusé(s) sans voix délibérative :** M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT.

### AIDE À L'INVESTISSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES ÂGÉES

(N°2025-424)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, son article L.113-2 ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais – pacte des solidarités humaines » ;

**Vu** la délibération n°2023-402 de la Commission Permanente en date du 18/09/2023 « Projets d'investissement des résidences autonomie » ;

**Vu** le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 18, 20 et 29 ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 29/09/2025 ;

Mesdames Carole DUBOIS, Caroline MATRAT, Sylvie MEYFROIDT et Karine GAUTHIER ainsi que monsieur Laurent DUPORGE, intéressés à l'affaire, n'ont pris part ni au débat, ni au vote.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer, aux 14 résidences autonomie mentionnées en annexe 1, une subvention d'investissement d'un montant total de 2 921 198,07 euros pour la réalisation de leurs projets selon la répartition définie dans cette même annexe, et conformément aux modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les gestionnaires mentionnés en annexe 1, la convention relative à l'attribution de l'aide à l'investissement, dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération.

**Article 3 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'AHNAC futur gestionnaire de la Résidence autonomie de Lens mentionné en annexe 1, la convention dans les termes du projet joint en annexe 3 à la présente délibération.

**Article 4 :**

D'attribuer au Centre Hospitalier (CH) d'Hesdin, gestionnaire de l'EHPAD Richelieu d'Hesdin mentionné en annexe 4, une subvention d'investissement d'un montant total de 2 250 000 euros pour la réalisation de son projet selon la répartition et les modalités définies dans l'annexe 5 à la présente délibération.

**Article 5 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le CH d'Hesdin, gestionnaire de l'EHPAD Richelieu mentionné

en annexe 4, la convention dans les termes du projet joint en annexe 6 à la présente délibération.

**Article 6 :**

Les dépenses versées en application des articles 1 et 4 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

| Code Opération | Imputation budgétaire | Libellé Opération   | AP €         | Dépense €    |
|----------------|-----------------------|---|--------------|--------------|
| C02 423C01     | 20422/904238          | Construction,<br>rénovation<br>établissements<br>médico sociaux | 1 330 000,00 | 971 198,07   |
| C02 423C01     | 2324/904213           | Construction,<br>rénovation<br>établissements<br>médico sociaux | 4 645 000,00 | 4 200 000,00 |

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 39 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit)  
Contre : 0 voix  
Abstention : 5 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais)

**(Adopté)**

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 13 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRES

**Projets suite au PAI 2024**

| Organisme gestionnaire / Bailleur   | Nom des résidences  | Type projet    | Coût du projet | Montant accordé par la CARSAT | Subvention d'équipement attribuée par le Département |
|-------------------------------------|---|----------------|----------------|-------------------------------|--|
| CCAS de Divion                      | Résidence Autonomie Henri Dunant - Divion (62)              | Aménagement    | 57 801,51 €    | 28 680,00 €                   | 17 551,21 €  |
| CCAS d'Isbergues                    | Résidence autonomie d'Isbergues - Isbergues (62)            | Réhabilitation | 182 240,00 €   | 109 344,00 €                  | 24 298,67 €  |
| CCAS de Lillers                     | Résidence Autonomie Ambroise Croizat - Lillers (62)         | Aménagement    | 25 310,40 €    | 15 186,24 €                   | 5 062,08 €   |
| CCAS CALAIS                         | Résidence Autonomie Curie - Calais (62)                     | Aménagement    | 36 627,00 €    | 21 976,20 €                   | 7 325,40 €   |
| CCAS MERICOURT                      | Résidence autonomie Henri Hotte - Mericourt (62)            | Réhabilitation | 295 199,60 €   | 177 119,00 €                  | 39 360,20 €  |
| AXENTIA                             | Résidence autonomie MARIA Le Petit Preureux - Preureux (62) | Réhabilitation | 28 011,00 €    | 14 000,00 €                   | 4 670,33 €   |
| AHNAC                               | Résidence autonomie Les Trefles - Barlin (62)               | Réhabilitation | 212 851,92 €   | 127 711,00 €                  | 28 380,31 €  |
| SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BETHUNOIS | Résidence autonomie Les Sorbiers - Béthune (62)             | Aménagement    | 15 986,60 €    | - €                           | 12 789,28 €  |
| FILIERIS                            | Résidence autonomie Guy Mollet - Billy Montigny (62)        | Aménagement    | 158 752,00 €   | 95 251,00 €                   | 31 750,60 €  |
|                                     |   | Total          |                |                               | 171 198,07 €   |

**Projets suite au PAI 2024 (ENEAL)**

| Organisme gestionnaire / Bailleur | Nom des résidences                                     | Type projet    | Coût du projet | Montant accordé par la CARSAT | Subvention d'équipement attribuée par le Département |
|-----------------------------------|--|----------------|----------------|-------------------------------|--|
| ENEAL                             | Résidence Autonomie L'Abbaye - Vendin Le Vieil (62)    | Réhabilitation | 1 722 644,51 € | - €                           | 134 271,58 €   |
| ENEAL                             | Résidence Autonomie La Targette - Hesdin (62)          | Réhabilitation | 2 551 956,00 € | - €                           | 198 915,40 €   |
| ENEAL                             | Résidence Autonomie Ambroise Croizat - Harnes (62)     | Réhabilitation | 1 882 311,00 € | - €                           | 146 716,78 €   |
| ENEAL                             | Résidence Autonomie Jean Moulin - Huby-Saint-Lieu (62) | Réhabilitation | 4 106 692,20 € | 400 000,00 €                  | 320 096,24 €   |
|                                   |  | Total          |                |                               | 800 000,00 €   |

**Construction de la RA de LENS**

| Organisme gestionnaire / Bailleur | Nom des résidences | Type projet    | Coût du projet  | Montant accordé par la CARSAT | Subvention d'équipement attribuée par le Département |
|-----------------------------------|--------------------|----------------|-----------------|-------------------------------|--|
| AXENTIA                           | RA LENS            | Reconstruction | 14 032 049,00 € | 400 000,00 €                  | 1 950 000,00 €                                       |
|                                   |                    | Total          |                 |                               | 1 950 000,00 €                                       |
|                                   |                    | Total général  |                 |                               | 2 921 198,07 €                                       |



Pôle Solidarités

Direction de l'autonomie et de la santé

# ..... CONVENTION

**Objet :** Aide à l'investissement relative à .....

Entre

**Le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du .....,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

**Nom du gestionnaire..., gestionnaire de Nom de l'établissement ..., association ou établissement public** sise/sis xx rue xx, code postal, ville représentée par son/sa président/te, Monsieur/Madame xx XX, statutairement mandaté à cet effet,

ci-après désigné par « le bénéficiaire »

d'autre part.

**Vu** : le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3211-1 ;

**Vu** : le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** : le Pacte des Solidarités Humaines, voté par l'Assemble départementale le 12 décembre 2022 ;

**Vu** : le dossier déposé par la structure à l'appel à candidature dans le cadre du plan d'aide à l'investissement co porté par le département en 2024

**Vu** : la délibération de la Commission Permanente en date du .... autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention ;

**Vu** : l'autorisation de programme inscrite au budget départemental à l'opération

C02 - 423C01 – construction, extension et rénovation d'établissements médico-sociaux privés

## Préambule

Il a été convenu ce qui suit,

### Article 1 : OBJET

Le Département du Pas-de-Calais accorde à Nom du gestionnaire..., maître d'ouvrage du projet, une subvention d'investissement d'un montant de xx €, destinée au financement du projet de restructuration/construction/reconstruction de nom de l'établissement... situé à ville, dont le coût global prévisionnel est de xx €. Si le montant de la dépense réelle est inférieur au coût prévisionnel, la subvention sera diminuée en conséquence.

L'aide à l'investissement se détaille ainsi qu'il suit :

- Montant € pour l'achat du terrain/la restructuration/la construction/la reconstruction d'un bâtiment permettant l'installation des XX places destinées à l'hébergement de .....;
- Montant € pour l'acquisition des équipements.

### Article 2 : DUREE

La présente convention prend effet à la date de sa signature jusqu'au paiement du solde, ou à défaut après la troisième année sans versement du Département et sous réserve que les fractions de subvention éventuellement perçues de manière indue aient été remboursées par le bénéficiaire.

### Article 3 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- commencer les travaux visés à l'article 1, dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature de la présente convention ;
- réaliser les travaux et/ou acquérir les équipements visés à l'article 1, dans un délai de 36 mois à compter de la date de signature de la présente convention ;
- produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans un délai de 6 mois suivant la fin des travaux ;
- veiller à la conformité de l'utilisation du bien avec le projet d'accueil des personnes âgées validé par le Département.

## **Article 4 : OBLIGATIONS ET CONTREPARTIES EN MATIERE DE COMMUNICATION/CHARTE GRAPHIQUE**

La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'attention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés web et réseaux sociaux), dossards et sur tous supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse ;
- associer le Département aux différents points de presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la structure et le Département ;
- permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, pop up...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'événement.

## **Article 5 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION D'INVESTISSEMENT**

Le montant de la subvention d'investissement départementale accordée sera versé au bénéficiaire sous la forme d'un seul versement dès la signature de la convention.

Les virements seront effectués sur le compte de **Nom du gestionnaire...**, ouvert à la banque ..... ,sous l'IBAN .....

## **Article 6 : MECANISMES FINANCIERS LIES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

En contrepartie du versement de la subvention, le bénéficiaire n'aura pas à recourir à l'emprunt pour financer les investissements concernés par le subventionnement.

Par ailleurs, le bien financé à l'aide de la subvention d'investissement départementale sera amorti par le bénéficiaire. La subvention fera l'objet d'une reprise étalement sur la durée des amortissements des investissements subventionnés pour un montant égal au montant annuel des amortissements des investissements concernés.

Cette reprise sera inscrite en recette en atténuation dans le budget de l'établissement concerné.

## **Article 7 : CONTRÔLE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièce et en cas de besoin sur place. Le bénéficiaire doit tenir à disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'élaboration de l'opération subventionnée.

## **Article 8 : MODIFICATIONS ET AVENANTS**

Toute modification des conditions d'exécution ou des modalités de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant à la convention.

## **Article 9 : RESOLUTION/SANCTION**

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception le Département du Pas-de-Calais de tout fait de nature à entraîner le non-respect des dispositions prévues par la présente convention.

En cas de non-respect des engagements et des délais d'exécution mentionnés à l'article 4, le Département se réserve le droit de résilier la convention dans les délais indiqués dans la lettre de mise en demeure et le droit de demander le remboursement total ou partiel de l'aide octroyée.

## **Article 10 : LITIGES**

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Arras, le

Pour le Département du Pas-de-Calais

Pour **Nom du gestionnaire,**

Le Président du Conseil départemental

Le/la Président/e

**Jean-Claude LEROY**

**Xx XX**



Pôle Solidarités

Direction de l'autonomie et de la santé

# ..... CONVENTION

**Objet :** Aide à l'investissement relative à .....

Entre

**Le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du .....,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

**Nom du gestionnaire..., gestionnaire de Nom de l'établissement ..., association ou établissement public** sise/sis xx rue xx, code postal, ville représentée par son/sa président/te, Monsieur/Madame xx XX, statutairement mandaté à cet effet,

ci-après désigné par « le bénéficiaire »

d'autre part.

**Vu** : le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3211-1 ;

**Vu** : le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** : le Pacte des Solidarités Humaines, voté par l'Assemble départementale le 12 décembre 2022 ;

**Vu** : le dossier déposé par la structure à l'appel à candidature dans le cadre du plan d'aide à l'investissement co porté par le département en 2024

**Vu** : la délibération de la Commission Permanente en date du .... autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention ;

**Vu** : l'autorisation de programme inscrite au budget départemental à l'opération

C02 - 423C01 – construction, extension et rénovation d'établissements médico-sociaux privés

## Préambule

Il a été convenu ce qui suit,

### Article 1 : OBJET

Le Département du Pas-de-Calais accorde à Nom du gestionnaire..., maître d'ouvrage du projet, une subvention d'investissement d'un montant de xx €, destinée au financement du projet de restructuration/construction/reconstruction de nom de l'établissement... situé à ville, dont le coût global prévisionnel est de xx €. Si le montant de la dépense réelle est inférieur au coût prévisionnel, la subvention sera diminuée en conséquence.

L'aide à l'investissement se détaille ainsi qu'il suit :

- Montant € pour l'achat du terrain/la restructuration/la construction/la reconstruction d'un bâtiment permettant l'installation des XX places destinées à l'hébergement de .....;
- Montant € pour l'acquisition des équipements.

### Article 2 : DUREE

La présente convention prend effet à la date de sa signature jusqu'au paiement du solde, ou à défaut après la troisième année sans versement du Département et sous réserve que les fractions de subvention éventuellement perçues de manière indue aient été remboursées par le bénéficiaire.

### Article 3 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- commencer les travaux visés à l'article 1, dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature de la présente convention ;
- réaliser les travaux et/ou acquérir les équipements visés à l'article 1, dans un délai de 36 mois à compter de la date de signature de la présente convention ;
- produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans un délai de 6 mois suivant la fin des travaux ;
- veiller à la conformité de l'utilisation du bien avec le projet d'accueil des personnes âgées validé par le Département.

## **Article 4 : OBLIGATIONS ET CONTREPARTIES EN MATIERE DE COMMUNICATION/CHARTE GRAPHIQUE**

La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'attention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés web et réseaux sociaux), dossards et sur tous supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse ;
- associer le Département aux différents points de presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la structure et le Département ;
- permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, pop up...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'événement.

## **Article 5 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION D'INVESTISSEMENT**

Le montant de la subvention d'investissement départementale accordée sera versé au bénéficiaire sous la forme d'un premier acompte dès la signature de la convention, puis d'un ou plusieurs acompte(s) et d'un solde selon les modalités suivantes :

- sous la forme d'un premier acompte de **montant €**, sur présentation d'une demande de versement, dès signature de la convention ;
- de manière fractionnée, sur demande expresse et motivée du bénéficiaire ou de la maîtrise d'ouvrage, en un ou plusieurs acomptes sur présentation des documents suivants :
  - la demande de versement d'un ou plusieurs acomptes ;
  - un ordre de service ordonnant le commencement des travaux ;
  - l'état justificatif des dépenses réalisées visé par le comptable de l'Association ou de la maîtrise d'ouvrage (factures comptabilisées relatives à des dépenses entrant dans la dépense subventionnable).
- et du solde de la subvention sur présentation des documents suivants :
  - la demande de versement du solde ;
  - l'état justificatif des dépenses réalisées visé par le comptable de l'Association ou de la maîtrise d'ouvrage (factures acquittées relatives à des dépenses entrant dans la dépense subventionnable) ;
  - **le justificatif de la date de mise en service du bien financé et la délibération relative à la durée d'amortissement des immobilisations.**

Les acomptes seront versés dans la limite de 95 % de la subvention.

Le versement du solde ne pourra intervenir que sur production du décompte général définitif des travaux et d'une visite de conformité positive.

Les virements seront effectués sur le compte de **Nom du gestionnaire...**, ouvert à la banque ..... sous l'IBAN .....

## **Article 6 : MECANISMES FINANCIERS LIES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le bénéficiaire s'engage à rétrocéder l'intégralité des fonds perçus à Axentia, maître d'ouvrage, afin que ce dernier bonifie son plan de financement et réduise le recours à l'emprunt dans le but de permettre à l'AHNAC d'obtenir un loyer réduit.

Par ailleurs, le bien financé à l'aide de la subvention d'investissement départementale sera amorti par le maître d'ouvrage.

La subvention fera l'objet d'une reprise étalée sur la durée des amortissements des investissements subventionnés pour un montant égal au montant annuel des amortissements des investissements concernés.

## **Article 7 : CONTRÔLE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièce et en cas de besoin sur place. Le bénéficiaire et le maître d'ouvrage doivent tenir à disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'élaboration de l'opération subventionnée.

## **Article 8 : MODIFICATIONS ET AVENANTS**

Toute modification des conditions d'exécution ou des modalités de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant à la convention.

## **Article 9 : RESOLUTION/SANCTION**

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception le Département du Pas-de-Calais de tout fait de nature à entraîner le non-respect des dispositions prévues par la présente convention.

En cas de non-respect des engagements et des délais d'exécution mentionnés à l'article 4, le Département se réserve le droit de résilier la convention dans les délais indiqués dans la lettre de mise en demeure et le droit de demander le remboursement total ou partiel de l'aide octroyée.

## **Article 10 : LITIGES**

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Arras, le

Pour le Département du Pas-de-Calais

Le Président du Conseil départemental

Pour **Nom du gestionnaire,**

Le/la Président/e

**Jean-Claude LEROY**

**Xx XX**

Annexe 3

Aide à l'investissement concernant la réhabilitation d'EHPAD

| Nom du Gestionnaire         | ESMS concerné   | Nombre de places | Coût du projet | Montant de l'aide départementale proposée |
|-----------------------------|-----------------|------------------|----------------|---|
| Centre Hospitalier d'Hesdin | EHPAD Richelieu | 170              | 8 984 333,00 € | 2 250 000,00 €                            |

## **Annexe 4**

### **Aide à l'investissement concernant la réhabilitation et la modernisation de l'EHPAD « Richelieu » du Centre Hospitalier de Hesdin**

#### **1) Présentation de la structure concernée par le projet**

Le Centre Hospitalier de Hesdin, établissement public de santé de proximité, dispose de 170 places d'EHPAD réparties sur deux bâtiments :

- « Mahaut d'Artois », de 100 places,
- « Richelieu », de 70 places.

#### **2) Présentation du projet**

Le projet porte sur la restructuration et la réhabilitation du Bâtiment « Richelieu » afin de réunir sur un seul et même site l'ensemble des services du Centre hospitalier (SSR, EHPAD, foyer de vie). Ce projet a notamment pour objectif d'améliorer la prise en charge des résidents en EHPAD en réhabilitant un bâtiment pour le rendre moderne, conforme aux exigences actuelles de confort et d'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

L'analyse des documents transmis en vue des différents échanges entre le gestionnaire et le Département permet de présenter les éléments suivants :

- Coût global TTC du projet : 8 984 333,00 €
- Plan de Financement :
  - aide ARS : 4 492 166,50 €, soit 50 %
  - aide Département : 2 250 000,00 €, soit 25,04 %,
  - autofinancement : 700 000,00 €, soit 7,79 %,
  - emprunts : 1 542 166,50 € (sur 25 ans), soit 17,16 %.

- Calendrier des travaux :

Les travaux démarreront lors de la réception du foyer de vie Richelieu prévue en octobre 2025. Ceux-ci s'étaleront sur 18 mois. La mise en service du bâtiment aurait lieu en mai 2027.

Au terme de ces travaux, la capacité d'accueil actuelle de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Hesdin sera réduite à 136 places.



Pôle Solidarités

Direction de l'autonomie et de la santé

# ..... CONVENTION

**Objet :** Aide à l'investissement relative à .....

Entre

**Le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du .....,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

**Nom du gestionnaire..., gestionnaire de Nom de l'établissement ..., association ou établissement public** sise/sis xx rue xx, code postal, ville représentée par son/sa président/te, Monsieur/Madame xx XX, statutairement mandaté à cet effet,

ci-après désigné par « le bénéficiaire »

d'autre part.

**Vu** : le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3211-1 ;

**Vu** : le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** : le Pacte des Solidarités Humaines, voté par l'Assemble départementale le 12 décembre 2022 ;

**Vu** : la demande de subvention d'investissement présentée par **Nom du gestionnaire...** en date du .... ;

**Vu** : le courrier d'accord de principe du Président du Conseil départemental en date .... validant le projet de restructuration/construction/reconstruction de l'établissement nom ;

**Vu** : la délibération de la Commission Permanente en date du .... autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention ;

**Vu** : l'autorisation de programme inscrite au budget départemental à l'opération  
C02 – 421F07 – subventions d'équipement aux ESMS concourant à la protection de l'enfance  
ou  
C02 - 425C08 – subventions d'équipement aux établissements pour personnes handicapées  
ou  
C02 - 423C01 – construction, extension et rénovation d'établissements médico-sociaux privés

## Préambule

Il a été convenu ce qui suit,

### Article 1 : OBJET

Le Département du Pas-de-Calais accorde à Nom du gestionnaire..., maître d'ouvrage du projet, une subvention d'investissement d'un montant de xx €, destinée au financement du projet de restructuration/construction/reconstruction de nom de l'établissement... situé à ville, dont le coût global prévisionnel est de xx €. Si le montant de la dépense réelle est inférieur au coût prévisionnel, la subvention sera diminuée en conséquence.

L'aide à l'investissement se détaille ainsi qu'il suit :

- Montant € pour l'achat du terrain/la restructuration/la construction/la reconstruction d'un bâtiment permettant l'installation des XX places destinées à l'hébergement de .....
- Montant € pour l'acquisition des équipements.

### Article 2 : DUREE

La présente convention prend effet à la date de sa signature jusqu'au paiement du solde, ou à défaut après la troisième année sans versement du Département et sous réserve que les fractions de subvention éventuellement perçues de manière indue aient été remboursées par le bénéficiaire.

### Article 3 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- acquérir le terrain et/ou commencer les travaux visés à l'article 1, dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature de la présente convention ;
- réaliser les travaux et/ou acquérir les équipements visés à l'article 1, dans un délai de 36 mois à compter de la date de signature de la présente convention ;
- produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans un délai de 6 mois suivant la fin des travaux ;
- veiller à la conformité de l'utilisation du bien avec le projet d'accueil des jeunes de l'aide sociale à l'enfance (ASE)/des personnes en situation de handicap/ou des personnes âgées validé par le Département.

## **Article 4 : OBLIGATIONS ET CONTREPARTIES EN MATIERE DE COMMUNICATION/CHARTE GRAPHIQUE**

La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'attention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés web et réseaux sociaux), dossards et sur tous supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse ;
- associer le Département aux différents points de presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la structure et le Département ;
- permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, pop up...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'événement.

## **Article 5 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION D'INVESTISSEMENT**

Le montant de la subvention d'investissement départementale accordée sera versé au bénéficiaire sous la forme d'un premier acompte dès la signature de la convention, puis d'un ou plusieurs acompte(s) et d'un solde selon les modalités suivantes :

- sous la forme d'un premier acompte de 20 % soit **montant €**, sur présentation d'une demande de versement, dès signature de la convention ;
- de manière fractionnée, sur demande expresse et motivée du bénéficiaire, en un ou plusieurs acomptes sur présentation des documents suivants :
  - la demande de versement d'un ou plusieurs acomptes ;
  - un ordre de service ordonnant le commencement des travaux ;
  - l'état justificatif des dépenses réalisées visé par le comptable de l'Association (factures comptabilisées relatives à des dépenses entrant dans la dépense subventionnable).
- et du solde de la subvention sur présentation des documents suivants :
  - la demande de versement du solde ;
  - l'état justificatif des dépenses réalisées visé par le comptable de l'Association (factures acquittées relatives à des dépenses entrant dans la dépense subventionnable) ;
  - **le justificatif de la date de mise en service du bien financé et la délibération relative à la durée d'amortissement des immobilisations.**

Les acomptes seront versés dans la limite de 95 % de la subvention.

Le versement du solde ne pourra intervenir que sur production du décompte général définitif des travaux et d'une visite de conformité positive.

Les virements seront effectués sur le compte de **Nom du gestionnaire...** ouvert à la banque ..... sous l'IBAN .....

## **Article 6 : MECANISMES FINANCIERS LIES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

En contrepartie du versement de la subvention, le bénéficiaire n'aura pas à recourir à l'emprunt pour financer les investissements concernés par le subventionnement.

Par ailleurs, le bien financé à l'aide de la subvention d'investissement départementale sera amorti par le bénéficiaire. La subvention fera l'objet d'une reprise étalemente sur la durée des amortissements des investissements subventionnés pour un montant égal au montant annuel des amortissements des investissements concernés.

Cette reprise sera inscrite en recette en atténuation dans le budget de l'établissement concerné.

## **Article 7 : CONTRÔLE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièce et en cas de besoin sur place. Le bénéficiaire doit tenir à disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'élaboration de l'opération subventionnée.

## **Article 8 : MODIFICATIONS ET AVENANTS**

Toute modification des conditions d'exécution ou des modalités de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant à la convention.

## **Article 9 : RESOLUTION/SANCTION**

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception le Département du Pas-de-Calais de tout fait de nature à entraîner le non-respect des dispositions prévues par la présente convention.

En cas de non-respect des engagements et des délais d'exécution mentionnés à l'article 4, le Département se réserve le droit de résilier la convention dans les délais indiqués dans la lettre de mise en demeure et le droit de demander le remboursement total ou partiel de l'aide octroyée.

## **Article 10 : LITIGES**

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Arras, le

Pour le Département du Pas-de-Calais

Pour **Nom du gestionnaire,**

Le Président du Conseil départemental

Le/la Président/e

**Jean-Claude LEROY**

**Xx XX**

## **DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

Pôle Solidarités  
Direction de l'Autonomie et de la Santé  
Service de la Qualité et des Financements

**RAPPORT N°53**

### **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

#### **REUNION DU 13 OCTOBRE 2025**

#### **AIDE À L'INVESTISSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES ÂGÉES**

##### **CONTEXTE**

Depuis 2023, le Département du Pas-de-Calais a étendu l'attribution de subventions d'investissement aux Établissements Sociaux et Médico-Sociaux (ESMS) du champ des personnes âgées, au même titre qu'à ceux du champ du handicap.

Cette démarche s'inscrit pleinement dans le Pacte des solidarités humaines 2022-2027, notamment dans les ambitions n° 11 : « Développer de nouvelles formes d'habitat favorisant le lien social » et n° 12 « Adapter l'offre en lieux d'accueil et les ouvrir sur leur environnement ».

Cet accompagnement permet de faciliter la mise en œuvre de ces projets en assurant aux organismes gestionnaires un niveau de trésorerie suffisant pour engager les travaux nécessaires, et de réduire l'impact de ces projets sur la tarification des ESMS concernés (moins d'intérêts d'emprunt et compensation des dotations aux amortissements).

##### **FINANCEMENT DES RÉSIDENCES AUTONOMIE**

##### **APPEL À PROJETS ET CONDITIONS D'OCTROI**

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) mobilise depuis plusieurs années un Plan d'Aide à l'Investissement (PAI) spécifique aux résidences autonomie.

Depuis 2023, le Département s'appuie sur ce dispositif d'Appel À Projet (AAP) pour soutenir financièrement les projets des résidences autonomie. Compte tenu du financement apporté, le cahier des charges de l'appel à candidature intègre désormais des critères spécifiques au Conseil départemental (conditions de financement des opérations, critères qualitatifs). L'appel à candidature et le cahier des charges étant communs à la CARSAT et au Département, l'organisme demandeur n'a donc qu'un seul dossier à déposer

et l'instruction des projets s'effectue conjointement.

Néanmoins, les conditions d'octroi de l'aide financière du Département présentent des particularités car l'aide se limite aux opérations de réhabilitation et aux aménagements / équipements. Les fonds versés interviennent de manière complémentaire ou non avec ceux de la CARSAT.

Le cahier des charges a été présenté à la Commission Permanente du 18 septembre 2023.

## CONVENTIONNEMENT AVEC LES RÉSIDENCES AUTONOMIE

Afin d'octroyer les financements aux établissements retenus au titre de l'appel à projet 2024, une convention sera signée avec chaque organisme concerné (résidence autonomie ou bailleur) afin de définir les conditions de versement, de contrôle et d'éventuelles reprises des fonds.

La liste des 14 établissements concernés et des projets se trouve en annexe 1, détaillée comme suit :

- 9 projets concernent de l'investissement dit du « quotidien » ayant pour objet l'achat de meubles, la sécurisation des locaux, le remplacement des menuiseries, les peintures etc. pour un montant de 171 198,07 €,
- 4 projets concernent des travaux de réhabilitation importants sur 4 résidences autonomie portées par la foncière médico-sociale du groupe Action Logement, ENEAL pour un montant de 800 000 € ;
- 1 projet concerne des travaux de construction d'une résidence autonomie sur Lens par regroupement des deux résidences autonomie gérées actuellement par FILIERIS (Jean Moulin et Louis VOISIN) pour un montant de 1 950 000 €. Ce projet est porté par le bailleur AXENTIA dont le futur gestionnaire sera l'AHNAC.

## FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGEES DÉPENDANTES (EHPAD)

### APPEL À PROJETS ET CONDITIONS D'OCTROI

L'Agence Régionale de Santé (ARS) mobilise depuis plusieurs années un Plan d'aide à l'Investissement (PAI) à destination des EHPAD afin de permettre leur réhabilitation ou leur reconstruction. Jusqu'à présent, le Département se voyait sollicité pour émettre un avis lors du dépôt des dossiers, en tant qu'autorité de tarification.

À compter de 2023, compte tenu des enjeux d'équilibre financier des projets et de la vétusté de certains locaux, le Département a décidé également d'apporter, en fonction des projets, un soutien financier complémentaire à celui de l'ARS. Le principe étant d'accorder une subvention d'investissement dans la mesure où celle-ci s'avère indispensable à l'équilibre du plan de financement et de parvenir à un niveau de tarif acceptable pour l'usager.

Afin de faciliter la gestion et de limiter les dépôts de dossier pour les structures, le Département s'appuie sur le dispositif d'appel à projet (AAP) existant au titre du PAI annuel porté par l'ARS.

## CONVENTIONNEMENT AVEC LES EHPAD

Afin d'octroyer les financements aux établissements retenus au titre de l'appel à projet 2024, une convention sera signée avec l'organisme concerné (EHPAD) afin de définir les conditions de versement, de contrôle et d'éventuelles reprises des fonds.

L'opération proposée au titre de l'aide à l'investissement concerne la réhabilitation et la modernisation de l'EHPAD « Richelieu » du Centre Hospitalier de Hesdin pour un montant de 2 250 000 € (annexe 4 et détail du projet en annexe 5).

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- d'attribuer, aux 14 résidences autonomie mentionnées en annexe 1, une subvention d'investissement d'un montant total de 2 921 198,07 euros pour la réalisation de leurs projets selon la répartition définie dans cette même annexe ;

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les gestionnaires mentionnés en annexe 1, la convention, dans les termes du projet joint en annexe 2 ;

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'AHNAC futur gestionnaire de la Résidence autonomie de Lens mentionné en annexe 1, la convention, dans les termes du projet joint en annexe 3 ;

- d'attribuer au Centre Hospitalier (CH) d'Hesdin gestionnaire de l'EHPAD Richelieu d'Hesdin mentionné en annexe 4, une subvention d'investissement d'un montant total de 2 250 000 euros pour la réalisation de son projet selon la répartition et les modalités définies dans l'annexe 5 ;

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le CH d'Hesdin gestionnaire de l'EHPAD Richelieu mentionné en annexe 4, la convention, dans les termes du projet joint en annexe 6.

Les dépenses seront imputées sur le budget départemental comme suit :

| Code Opération | Imputation budgétaire | Libellé Opération                                      | AP €         | Disponible € | Proposition € | Solde €    |
|----------------|-----------------------|--|--------------|--------------|---------------|------------|
| C02 423C01     | 20422/904238          | Construction, rénovation établissements médico sociaux | 1 330 000,00 | 1 330 000,00 | 971 198,07    | 358 801,93 |
| C02 423C01     | 2324/904213           | Construction, rénovation établissements médico sociaux | 4 645 000,00 | 4 645 000,00 | 4 200 000,00  | 445 000,00 |

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 29/09/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY